

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole maternelle La Passerelle
DINGSHEIM / GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL

1. Fréquentation et obligation scolaire :

• **Admission à l'école maternelle:**

- La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille :
- d'un certificat d'inscription délivré par la mairie du domicile
 - d'un certificat de radiation de l'école d'origine (le cas échéant)
 - d'une copie des certificats de vaccination

Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

Matin: 8h15-11h45

Après-midi: 13h45-16h15

Le matin, l'accueil des enfants se fait en classe de 8h05 à 8h30.

L'après-midi, il se déroule de 13h35 à 13h45, dans la cour pour les enfants de moyenne et grande sections. Les enfants de petite section sont emmenés jusqu'à la salle de sieste et remis à l'enseignant responsable de la surveillance de la sieste.

• **Absences:**

La promulgation de la loi pour l'école de la confiance le 28 juillet 2019 rend la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour soit oralement, soit par appel téléphonique (laisser un message sur le répondeur) ou soit par mail (ce.0671715a@ac-strasbourg.fr).

En cas d'absences injustifiées ou trop fréquentes, l'Inspecteur d'Académie peut faire appliquer les sanctions prévues par la loi.

Un départ anticipé en congé ou un retour tardif de congé ne peuvent en aucun cas constituer des motifs légitimes pour justifier une absence. La responsabilité des familles est engagée [...] conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010.

Il est interdit aux élèves de quitter l'établissement pendant les heures scolaires. En cas de nécessité, les parents ou une personne nommée par eux viendront, sur demande écrite, les chercher dans la classe.

2. Aménagement du temps scolaire :

Le directeur académique en accord avec les maires fixe les heures d'entrée et de sorties des écoles. La durée hebdomadaire des activités est de 24 heures de classes plus 1 heure d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

-pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages

-pour l'aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école

L'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

3. Vie scolaire :

• **Scolarité**

L'enseignant s'interdit tout comportement susceptible de blesser la sensibilité d'un enfant. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteintes à la fonction ou à la personne de l'enseignant.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le directeur veille à la bonne marche de l'école maternelle; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres.

Le projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres. Il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d'école, sur une proposition de l'équipe pédagogique de l'école.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Il précise les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents.

• **Activités scolaire, périscolaires, extrascolaires**

Les sorties scolaires régulières, inscrites à l'emploi du temps ainsi que les sorties occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur de l'école. La participation des élèves est obligatoire quand la sortie se déroule sur le temps scolaire. Elle est facultative lorsqu'elle inclut la pause déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée en cas de sortie incluant la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels.

Le temps extrascolaire, situé sur la pause déjeuner et en soirée, ne relève pas de la responsabilité de l'éducation nationale. Les enfants, inscrits par leurs parents ou leur représentant légal auprès de l'organisme en charge de ce temps, sont recherchés dans leur classe respective aux horaires de l'école et à l'issue du temps d'APC si nécessaire.

Les associations locales à but non lucratifs peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans l'école des informations sur leurs activités. Le directeur se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

• **L'école et la diffusion d'informations**

L'école peut être sollicitée par la presse ou par un journal local. Dans ce cas, l'enseignant de la classe et la direction de l'école sont attentifs à la qualité de l'organe de diffusion, au contenu du thème, au message véhiculé et au traitement des informations.

A chaque rentrée scolaire, l'assentiment des parents pour l'utilisation d'images et de vidéos sera demandé avec le formulaire « *Autorisation* »

d'enregistrement de l'image/de la voie du très jeune enfant ».

4. Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des jeux de cour est interdite en dehors des heures scolaires, l'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

- **Utilisation des locaux scolaires :**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le président du SIVOM peut, sous sa responsabilité, utiliser les locaux scolaires en dehors des heures de classe.

- **Entretien des locaux et du matériel scolaire :**

L'aménagement et l'entretien des espaces réservés aux élèves relèvent de la compétences des municipalités. Les équipements doivent satisfaire aux exigences de sécurité. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le président du SIVOM et adresse une copie à l'inspecteur de circonscription. Un registre de santé et de sécurité est à disposition au bureau.

Le directeur est responsable du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires.

- **Sécurité :**

Le directeur d'école, responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie, doit tenir à jour le registre de sécurité. Ainsi, il organise deux exercices d'évacuation d'incendie en application des consignes de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs, naturels ou technologiques (PPMS). Un exercice minimum du PPMS est organisé tous les ans.

- **Hygiène :**

Le nettoyage est effectué chaque jour. Les salles de classes sont maintenues dans un état permanent de propreté.

5. Accueil, remise des élèves

Le directeur veille au strict respect des horaires scolaires.

- **Disposition commune à l'école maternelle et élémentaire**

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), jusqu'à la fin des cours.

- **Dispositions particulières à l'école maternelle :**

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée aux parents ou à toute personne nommément désignée, par écrit.

6. Surveillance et sécurité des élèves.

La surveillance doit être effective et vigilante pendant le temps scolaire. Le service de surveillance pendant les récréations est réparti entre les maîtres.

Durant les sorties scolaires, les élèves sont accompagnés et surveillés de

façon constante. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires et agissant à titre bénévole.

Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir un agrément du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

7. Le conseil d'école :

Chaque année, courant octobre, ont lieu les élections de parents siégeant au Conseil d'école, le vote a lieu par correspondance. Les associations locales de parents d'élèves soit affiliées à des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances nationales, académiques ou départementales de l'Education nationale, soit non affiliées.

8. Communication avec les familles :

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils participent par leurs représentants aux conseils d'école. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur à la rentrée. Le conseil des maîtres présidé par le directeur organise deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre les parents et les enseignants.

Pour les rencontres individuelles un rendez-vous est pris directement ou par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant.

Les carnets de suivi des apprentissages sont remis deux fois dans l'année aux familles. Les travaux des enfants sont présentés régulièrement aux familles.

9. Santé scolaire :

L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments. En cas de nécessité, les parents doivent prévenir le directeur, pour l'établissement d'un Projet d'Aide Individualisé avec le médecin scolaire.

Cependant, à titre exceptionnel, les parents peuvent remettre un médicament à l'enseignant, avec une ordonnance médicale et une autorisation écrite de leur part pour l'administration du médicament. Ils prendront contact au préalable avec l'enseignant(e) ou la directrice.

Tout élève malade à l'école est remis à sa famille ou toute personne nommément désignée.

Les familles sont tenues d'avertir l'école en cas de maladie contagieuse.

- **organisation des soins et urgence**

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir, de porter secours aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence.

Dans tous les cas la famille devra être avertie au plus tôt.

Le directeur établit une déclaration d'accident transmise sans délai à l'Inspecteur de circonscription. Ce rapport pourra être communiqué aux parents qui en feront la demande.

Signature du ou des représentants légaux